

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

**TRUSTEESHIP
COUNCIL**

**CONSEIL
DE TUTELLE**

T/PV.157

18 March, 1949

ORIGINAL: ENGLISH
FRENCH

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA QUARANTE-ET -UNILME SEANCE

(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenue à Lake Success, New-York,
Le vendredi 18 mars 1949, à 14 heures 30.

(Interprétation simultanée)

Président :

M. LIU CHIH

Chine

RAPPORTS DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN AFRIQUE ORIENTALE;
TANGANYIKA (T/218, T/218/Corr.1).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

La séance du Conseil est ouverte.

Avant d'ouvrir les débats, j'aimerais attirer l'attention des membres du Conseil sur le fait qu'en raison du mauvais temps, les Services généraux nous ont demandé de libérer le plus grand nombre possible de membres du Secrétariat vers 16 heures.

La sécurité personnelle des membres du Secrétariat se trouve donc entre les mains du Conseil et je demande à ses membres de se montrer pleins de prévenance pour le Secrétariat qui a travaillé pour nous pendant tant de semaines et sans épargner sa peine.

Je comprends bien entendu que le Conseil soit anxieux de poursuivre ses travaux et je propose donc que nous essayions de réaliser notre programme en nous efforçant de réduire la longueur de nos interventions.

L'ordre du jour de notre séance comporte la discussion du rapport de la mission de visite au Tanganyika.

Je rappelle qu'à la fin de notre dernière séance, deux suggestions avaient été présentées mais je ne pense pas qu'elles aient été confirmées par des propositions formelles.

M. GARREAU (France) C'est une proposition formelle de ma part.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Quand aurons-nous la possibilité de terminer la discussion des questions en cours concernant le rapport de la mission de visite au Tanganyika ?

On nous propose maintenant, contrairement à la procédure que nous avons adoptée, d'ajourner cet examen jusqu'à notre prochaine session, on propose en d'autres termes de reprendre cet examen qu'au cours de la prochaine session, alors que nous n'avons même pas, au cours de la présente session, eu la possibilité de poser toutes les questions soulevées par le rapport et de nous prononcer sur les conclusions de ce rapport.

Allons-nous nous refuser à appliquer notre propre décision, que nous avons adoptée à la suite de la proposition faite par le représentant des Etats-Unis ?

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) :

Le Conseil a consacré deux jours à ces questions en profitant de la présence parmi nous de Sir George Sandford.

Le Conseil n'ignore pas que Sir George Sandford est rentré en Angleterre et je ne sais pas si le représentant spécial de l'Autorité administrante serait prêt à répondre à d'autres questions.

Il me semble qu'en ce qui concerne les questions à poser sur le rapport, le Conseil y a déjà consacré suffisamment de temps et je désire rappeler aux membres du Conseil que lorsque le Conseil a pris la décision d'étudier ce rapport au cours de la présente session, il avait été bien entendu que le Conseil ne devrait pas nécessairement prendre des décisions définitives à son sujet.

Le représentant de la France vient de nous informer qu'il proposait formellement le renvoi à la prochaine session des conclusions du Conseil.

Il s'agit donc d'une proposition formelle sur laquelle, conformément à notre règlement intérieur, chaque membre du Conseil a la possibilité d'exprimer son point de vue.

M. GARREAU (France) :

Je voudrais préciser ma position en quelques mots.

Si j'ai demandé l'ajournement à la prochaine session de l'examen définitif du rapport de la mission de visite concernant le Tanganyika, c'est parce que une décision analogue avait été prise à l'égard du rapport de la mission sur le Ruanda-Urundi.

Les raisons sont les mêmes : c'est que les deux représentants des deux Puissances chargées de l'administration ont, l'un et l'autre, fait part au Conseil de leur désir d'avoir le temps de présenter les observations éventuelles des administrations des deux Territoires en question.

Cette requête, présentée par M. Ryckmans, a été acceptée par le Conseil et la décision définitive concernant le rapport sur le Ruanda-Urundi a été remise à la prochaine session.

Je demande simplement que la même faveur soit accordée au représentant de la Grande-Bretagne.

Ceci dit, je voudrais bien préciser un autre point : c'est que je souhaite que le Conseil ne fasse pas de confusion entre l'examen du rapport de la mission de visite et les pétitions. C'est pour cette raison que lorsque la délégation des Philippines a présenté une résolution d'ordre général à l'occasion des pétitions concernant le Ruanda-Urundi, j'ai formulé la même objection que celle que j'énonce maintenant, à savoir que cette résolution d'ordre général aurait dû être prise lorsqu'on en viendra à déterminer les décisions du Conseil en ce qui concerne le rapport sur la mission de visite au Ruanda-Urundi.

Je pense donc qu'aucune résolution ne devrait être prise à présent qui soit une suite à nos discussions concernant le rapport de la mission.

Mais nous allons maintenant examiner les pétitions concernant le Tanganyika et le représentant de la Grande-Bretagne nous a dit qu'en ce qui concerne les pétitions, il était prêt à en discuter complètement parce qu'il avait entre les mains tous les éléments nécessaires pour lui permettre de nous faire part des vues de son Gouvernement.

Il est donc possible de prendre des résolutions à l'égard de chacune des pétitions, s'il y a lieu, mais je ne voudrais pas - et je pense que le Conseil sera de mon avis - confondre les résolutions se référant à des pétitions et les résolutions qui seraient prises ultérieurement par le Conseil en ce qui concerne le rapport de la mission de visite.

Ce sont deux choses tout à fait différentes et qu'à mon avis, il est essentiel de ne pas confondre.

Voilà pourquoi je propose que soit ajournée la discussion définitive concernant le rapport de la mission de visite sur le Tanganyika.

Par contre, si le Conseil estime qu'il y a des résolutions à prendre à l'égard de telle ou telle pétition, nous prendrons ces résolutions.

Ce sont deux choses tout-à-fait différentes.

Je rappelle que, par exemple, l'année dernière, lorsque nous avons reçu la pétition des Ewés, nous avons traité cette question à fond; nous avons convoqué un représentant des Ewés, puisque les Ewés avaient demandé à être entendus et nous avons pris une résolution très importante à leur propos.

Il n'y a pas de raison pour qu'une pétition quelconque ne soit pas traitée de la même façon. Mais ceci est indépendant, je le répète, du rapport de la mission de visite.

Voilà le sens de ma proposition.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Aux termes de notre règlement intérieur, la motion d'ajournement a priorité.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je désire, précisément, prendre la parole sur la question de procédure.

Comme vous vous le rappellerez, la question du rapport sur le Ruanda-Urundi a été tranchée de la manière suivante : tout d'abord, le Conseil a examiné le rapport de la mission de visite sur le Ruanda-Urundi; à la suite de l'examen de ce rapport, certains représentants ont eu l'impression qu'il convenait d'ajourner la discussion définitive et les décisions éventuelles jusqu'à la prochaine session.

Cette opinion résultait de l'examen du rapport.

Subséquentement, cette opinion fut présentée sous forme de proposition; celle-ci fut, ainsi que vous vous en rappellerez, soumise à un vote.

Nous venons à peine de commencer l'examen du rapport sur le Tanganyika. Nous n'avons même pas terminé avec les questions à poser.

Seuls quelques représentants ont eu l'occasion de faire de brèves remarques sur tel ou tel aspect du rapport soumis à l'examen du Conseil. Par conséquent, aucune discussion n'a eu lieu.

Il est possible cependant que de l'avis unanime des membres du Conseil, il soit possible de prendre déjà des décisions, même des décisions définitives; il se peut également que certains membres du Conseil seront en faveur de l'ajournement de l'examen du rapport, pour telle ou telle considération et proposeront de remettre les décisions à

la prochaine session.

Voici la situation.

Selon l'ordre admis de notre procédure, nous devons, en premier lieu, poursuivre l'examen du rapport sur le Tanganyika, écouter les observations que les membres du Conseil pourraient présenter et, ensuite, déterminer s'il convient ou non d'ajourner.

Au milieu de l'examen du rapport sur le Tanganyika, pour des raisons incompréhensibles, nous prendrions une décision, non moins incompréhensible !!! Moi je ne comprends pas.

C'est pour cette raison que je vous demande : qu'allons-nous faire ? Est-ce qu'à tout instant, nous allons rapporter nos décisions antérieures et en prendre de nouvelles ? Il me semble que cette manière de travailler n'est pas très efficace.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je désire préciser, en ce qui me concerne, qu'une fois une procédure adoptée, je n'éprouve guère le désir de m'en écarter. Mais, selon mon opinion, nous ne nous sommes pas écartés de la procédure adoptée. Nous avons posé des questions, des observations ont été faites. Si le Conseil est d'avis qu'il convient de discuter plus à fond certaines parties du rapport avant d'entreprendre la discussion générale, cette façon de faire serait parfaitement admissible, aux termes mêmes de la procédure que nous avons décidé d'appliquer.

D'un autre côté, le représentant de la France a parfaitement le droit de proposer sa motion, étant donné qu'il est arrivé à la conclusion qu'aucune discussion ultérieure ne pourra être utile et que, par conséquent, il désire renvoyer l'ensemble de la question, tout aussi bien que les conclusions finales, à la prochaine session. Cette motion est parfaitement régulière, aux termes de notre règlement intérieur.

En fait, aux termes de l'article 56 de notre règlement intérieur, une telle proposition a priorité et les représentants peuvent en discuter.

Le Conseil ne s'est donc pas écarté de ses règles de procédure.

M. RYCKMANS (Belgique) : J'ai eu l'honneur de faire partie d'une mission qui s'est rendue pour le compte du Conseil de tutelle à Samoa.

Mon désir le plus vif, à mon retour - et ceux des membres qui siégeaient à cette époque pourront s'en souvenir - était que le Conseil n'approuve pas les conclusions de la mission de visite,

mais qu'il en prenne simplement acte et les transmette au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Je ne pouvais évidemment pas voter contre l'approbation de ces conclusions, dans leurs grandes lignes, par le Conseil, mais j'estime qu'il n'appartient pas au Conseil, qu'il n'est pas opportun que le Conseil prenne une attitude nette et fasse siennes toutes les conclusions de la mission de visite.

Une mission de visite, à mon sens, ne peut avoir qu'un aboutissement : c'est de transmettre des recommandations, ^{des} résolutions à la Puissance chargée de l'administration, en invitant celle-ci à en tenir compte, dans toute la mesure du possible.

En ce qui me concerne, sur bien des points, j'ai l'impression que la mission de visite a raison. Je suis disposé à dire que je crois qu'elle a raison, mais je ne prendrai pas la responsabilité, moi qui n'ai pas été sur place, qui n'ai pas vu ce que la Mission a vu, de dire que je fais siennes toutes ses conclusions.

La seule chose que je puisse faire, à l'égard de ce rapport de la mission de visite, c'est de dire : voilà un rapport qui a été fait par des gens intelligents, par des gens consciencieux et par des gens travailleurs. Ils ont passé un certain nombre de semaines dans le Territoire; ils ont recueilli une documentation abondante; ils ont entendu beaucoup de personnes et ils sont arrivés à des conclusions. Ces conclusions méritent, évidemment, la plus grande attention de la part des Autorités locales.

Quant à dire que je serais disposé à les faire siennes, je n'en sais rien. Il est très possible que si j'avais fait partie de la mission de visite, je serais arrivé aux mêmes conclusions qu'elle, mais il m'est impossible d'en juger.

Tout ce que je puis faire, c'est de dire à l'Administration : voilà des conclusions prises par des gens sérieux; tenez-en compte; faites ce qu'ils vous suggèrent de faire, ou, si vous estimez que cela n'est pas possible, dites-nous pourquoi.

A mon avis, c'est la seule chose que nous puissions faire au sujet du rapport de la mission de visite.

Rien dans la Charte ou dans notre règlement ne nous oblige à faire un rapport, ni à dire si nous faisons nôtre chacune des conclusions de ce rapport de la mission de visite.

Si le Conseil était d'accord avec moi, on pourrait en finir immédiatement et renvoyer le rapport à la Puissance administrante, laquelle, comme vous vous en doutez, est déjà en train de l'étudier et a probablement déjà pris des décisions sur certains points pour se conformer aux recommandations de la mission de visite.

Par contre, si le Conseil estime devoir absolument juger chacune des recommandations ou des propositions faites par la mission de visite je déclare, pour ma part, n'être pas en possession d'un dossier complet et être par conséquent dans l'impossibilité absolue d'arriver à une conclusion.

Avant de faire niennes les conclusions de la mission de visite, je désire absolument savoir si, éventuellement, la Puissance administrante a des objections à faire. Je ne sais pas quelles pourraient être ces objections, mais il m'est impossible de trancher la question avant de les connaître. Je crois que cette attitude serait sage pour les autres membres du Conseil également.

Si nous ne pouvons pas arriver à des conclusions - et en ce qui me concerne, je suis convaincu que nous ne pourrons y arriver - il est tout à fait inutile de prolonger cette discussion maintenant, puisque celle-ci devra être reprise de toutes façons lors de notre prochaine réunion.

Dans ces conditions, à moins que le Conseil ne soit d'accord pour en finir en renvoyant simplement le rapport de la mission de

visite à l'examen et à la considération de la Puissance administrante, j'appuie fortement la proposition du représentant de la France.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je désire soulever un point d'ordre. J'aimerais avoir quelques précisions. Lorsque nous avons terminé l'examen de cette question au cours de la précédente séance, je vous avais rappelé que j'étais dans la liste des personnes qui devaient prendre la parole sur le fond de la question, au cours de la prochaine séance. Une proposition formelle nous est maintenant soumise, visant à terminer la discussion de ce problème. Je voudrais savoir dans quelle situation se trouvent maintenant les orateurs qui se sont fait inscrire au cours de la séance précédente; auront-ils la possibilité de prendre la parole avant le vote, ou l'ordre établi envisage-t-il que nous votions d'abord ? J'aimerais que ceci soit précisé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je pensais que les membres du Conseil qui avaient des déclarations d'ordre général à faire pourraient trouver l'occasion de le faire, mais j'ignorais à ce moment qu'une motion formelle de renvoi serait présentée. Nous venons maintenant d'être saisis de cette motion, et aux termes de l'article 56, toute motion en faveur d'un renvoi a priorité pour être soumise au vote.

Par conséquent, si le Conseil décide, par son vote, de renvoyer cet examen à la prochaine session, ceci impliquera la clôture automatique du débat.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je veux attirer votre attention sur le fait que j'aurais pu insister, au cours de la précédente séance, pour prendre la parole immédiatement; il n'y avait à ce moment aucune proposition formelle visant à la clôture des débats et à l'ajournement jusqu'à la prochaine session. C'était seulement en raison de l'heure tardive que je n'ai pas cru devoir insister pour prendre la parole; j'aimerais que vous en teniez

compte lorsque vous prendrez une décision; il me semble que l'on devrait tenir compte de ce fait dans notre règlement intérieur.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): J'ai pris cela en considération, et je voudrais demander au Conseil s'il est d'accord pour permettre au représentant de l'Union soviétique de faire ses observations générales avant que la motion de renvoi ne soit soumise au vote.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques):
(interprétation du russe)
Je ne demande pas que l'on vote sur cette proposition; je demande seulement des explications afin que l'ordre que nous suivons soit précisé.

On peut voter sur n'importe quelle proposition; chacun de nous le comprend; mais il convient de préciser l'ordre que l'on adopte dans un cas aussi concret que celui-ci.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je n'ai pas demandé à ce que votre proposition soit mise au vote; j'ai demandé au Conseil de s'entendre avec moi pour que le représentant de l'Union soviétique, étant donné la réponse que je lui ai donnée lorsqu'il a demandé la parole, à la fin de la précédente séance, puisse faire maintenant sa déclaration, avant que la motion ne soit soumise au vote.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques):
(interprétation du russe):
Cela revient pratiquement au même; c'est une autre forme de vote.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): C'est le moyen le plus facile qui s'offre au Président d'agir en sorte à ce qu'il n'y ait pas d'objection à cette procédure.

M. GARREAU (France): Je voudrais préciser que ce n'est pas maintenant que j'ai formulé une résolution formelle, mais lors de la séance d'hier soir. Ce que j'ai présenté hier soir n'était pas une suggestion, mais une résolution, et c'est à la suite de ma proposition formelle que le représentant de l'Union soviétique a exprimé

le désir de faire une déclaration, et cette demande a été postérieure à la présentation de ma résolution, qui était formelle, et qui n'était pas une simple suggestion.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques):
(interprétation du russe)
Permettez-moi de donner un renseignement : Le représentant de la France n'a pas présenté de résolution formelle, et ceci ressort clairement de notre procès-verbal. Lorsque le Président a demandé aux représentants de la France et du Mexique s'ils proposaient une résolution formelle qu'ils voudraient voir adopter à l'égard du rapport sur le Ruanda-Urundi ceci était postérieur à la demande du représentant de l'Union soviétique visant non seulement à être inscrit dans la liste des orateurs, mais aussi à réserver son droit de prendre la parole.

De plus, le fait que le représentant de la France a dit aujourd'hui qu'il présente sa proposition d'une manière formelle souligne une fois de plus que cette proposition n'avait pas été introduite formellement au cours de la séance précédente.

Il faut tenir compte de ces faits.

M. GARREAU (France): Je voudrais demander au Secrétariat de préciser ce point; je pense qu'il est aisé de déterminer, d'après le procès-verbal, si j'ai fait ou non une proposition formelle antérieure à la demande du représentant de l'Union soviétique. Je pense qu'il n'y a aucun doute là-dessus; j'ai fait une proposition formelle, c'était une résolution et non pas une suggestion.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je peux me souvenir que la suggestion de renvoyer les débats a été présentée avant que le représentant de l'Union soviétique ait réservé son droit de parler. J'ai demandé alors s'il s'agissait d'une motion formelle et je dois dire que le Président n'a pas entendu qu'il s'agissait d'une motion formelle, et c'est alors que j'ai dit que le représentant de l'Union soviétique pouvait s'expliquer sur le fond. Ce n'est qu'aujourd'hui que j'entends qu'il s'agissait d'une motion formelle et

la situation me semble quelque peu ambiguë.

N'entendant pas d'objections, je voudrais demander au représentant de l'Union soviétique de nous faire sa déclaration.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais):

Je ne ferai pas d'objection à ce que le représentant de l'Union soviétique fasse sa déclaration et j'espère que la Présidence me donnera l'occasion d'en faire de même quand le représentant de l'Union soviétique aura terminé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Je m'en souviendrai.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je me suis référé au règlement intérieur à cet égard.

Une décision unanime du Conseil vise à ajourner l'examen de cette question jusqu'à la prochaine session. Je ne suis pas de ceux qui se rendent coupables d'une infraction à une décision raisonnable, mais je voudrais tout de même formuler certaines objections.

Nous pouvons maintenant examiner la proposition de la France quant à son fond.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je dois dire que je voulais passer au vote, mais je crois comprendre que le représentant de l'Union soviétique insiste sur son droit de prendre la parole. Je suis tout prêt à lui accorder ce droit.

Mais si M. Soldatov me pose la question préliminaire de savoir si le Conseil décide ou non de renvoyer la question, je suis obligé de lui dire que je ne peux pas anticiper les désirs du Conseil en lui disant ce qu'il en sera.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai pas insisté sur mon droit de prendre la parole. J'ai précisé la procédure que nous suivons. Cette procédure a été expliquée, clarifiée et je vous en remercie. Mais je ne tiens pas à prendre la parole avant le vote sur le fond du rapport.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La question me semble être assez claire pour que la motion d'ajournement soit mise aux voix.

Le représentant de la France a soumis la motion formelle que la discussion du rapport de la mission de visite sur le Tanganyika soit renvoyée jusqu'à la prochaine session.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je désire prendre la parole au sujet de la proposition de la délégation française.

Je voudrais préciser que ceci ne doit, en aucune manière, constituer un précédent en ce qui concerne l'examen des rapports des missions de visite.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ceci ne constitue pas un précédent qui lie le Conseil.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais parler brièvement sur le fond de la proposition du représentant de la France visant à ajourner l'examen de cette question jusqu'à la prochaine session.

Les objections de la délégation de l'Union soviétique se fondent sur les mêmes éléments que les objections que nous avons formulées contre l'ajournement de l'examen du rapport de la mission de visite sur le Ruanda-Urundi.

Les membres du Conseil se rappelleront les arguments que nous avons avancés. Je ne répèterai donc qu'un ou deux facteurs essentiels.

Au cours de la séance précédente, l'opinion de certains membres était que cette procédure constituait un précédent et pourrait être utilisée dans l'avenir pour ajourner l'examen des rapports des missions de visite jusqu'à ce que l'on soit en possession des observations de l'Autorité administrante. Aucune disposition de la Charte des Nations Unies ni de notre règlement intérieur n'empêche le Conseil de tutelle de procéder à cet examen, avant d'avoir obtenu les remarques de l'Autorité administrante. La situation est donc tout à fait claire à ce sujet.

En ce qui concerne le rapport de la mission de visite sur le Tanganyika, et à la suite des réponses données par le représentant spécial, par le représentant du Royaume-Uni et par le Président de la mission de visite, nous n'avons pas trouvé une seule question empêchant le Conseil de tutelle de prendre une décision à l'égard de ce rapport.

Des questions ont été posées, visant à obtenir ces informations complémentaires sur certains problèmes, mais en aucune manière, elles ne peuvent nous empêcher de prendre une décision définitive.

De plus, il faut remarquer que le Conseil de tutelle n'a pas pu éclaircir la situation suivante : y aura-t-il des obstacles qui empêchent le Conseil de prendre une décision définitive sur le rapport de la mission de visite sur le Tanganyika, et pourquoi ? La réponse est la suivante : cette situation résulte du fait qu'aucun membre du Conseil n'a eu la possibilité de prendre la parole sur le fond. Nous ne savons même pas quel est le tableau qui se dégage de l'examen détaillé de ce rapport.

Par conséquent, nous prenons une décision qui n'est pas motivée.

En tenant compte de toutes ces considérations, la délégation soviétique se prononce contre l'ajournement de l'examen du rapport de la mission de visite à la session prochaine du Conseil et elle insiste pour que ce rapport soit examiné au cours de la présente session, ou plus exactement que son examen soit poursuivi.

L'argumentation avancée par la délégation soviétique en ce qui concerne l'examen du rapport de la mission de visite sur le Ruanda-Urundi, s'applique à la présente question. Je ne ferai donc pas perdre du temps au Conseil en la répétant maintenant.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En faisant cette motion d'ajournement, le représentant de la France a donné comme raison de sa proposition, l'absence de renseignements de la part de l'Autorité administrative.

Je ne crois pas que le Conseil considère que cela constitue une règle pour l'avenir en ce qui concerne l'examen des rapports des missions de visite.

Il est procédé à un vote à main levée sur la motion d'ajournement présentée par le représentant de la France, visant à renvoyer la discussion du rapport de la mission de visite sur le Tanganyika jusqu'à la prochaine session.

Par 7 voix contre une, la motion d'ajournement est adoptée.

EXAMEN DES PETITIONS ENUMEREES DANS L'ANNEXE A L'ORDRE DU JOUR.

Pétition de 22 Shinyanga Township Africains (T/PET.2/51).

Le PRESIDENT (Interprétation de l'anglais) : Maintenant, nous pouvons passer à l'examen des pétitions. Un certain nombre de celles-ci ont été reçues par la mission de visite.

La première pétition que nous allons examiner est celle provenant de 22 Africains de Shinyanga (T/PET.2/51). Dans cette pétition, les auteurs font une série de demandes visant à l'amélioration des conditions dans le Territoire et disent que la population a besoin d'une instruction plus élevée ainsi qu'un progrès est nécessaire dans les domaines économique et social. Ils suggèrent que les Etats Membres des Nations Unies autorisent leurs citoyens à ouvrir des écoles dans le territoire.

Ils demandent en outre que, même sur la base actuelle du niveau d'éducation, plus de pouvoir soit donné aux autorités indigènes dans la conduite de leurs affaires.

Ils déclarent également que les Africains, dans leur ensemble, et non pas seulement quelques uns d'entre eux, devraient être consultés lorsqu'il s'agit de questions visant l'administration du pays.

En outre, ils demandent l'élévation du niveau de vie des Africains ainsi que son maintien à un niveau plus élevé afin de leur permettre de se développer et ils réclament une aide dans la constitution de sociétés coopératives.

Ils déclarent en outre que les Africains devraient pouvoir acheter des terrains à usage commercial dans les villes. Ils indiquent que les Africains n'ont reçu pratiquement aucune partie des ressources minérales. Ils demandent également la liberté de parole et l'abolition immédiate de toute mesure discriminatoire.

Sur cette pétition, la mission de visite a fait un certain nombre d'observations qui sont contenues aux pages 7 à 8 du texte anglais du rapport de la mission de visite (T/218, add.1). Les observations de la mission de visite sont brièvement les suivantes :

Les auteurs des pétitions demandent de plus grandes facilités en matière d'éducation et les déclarations générales de la mission de visite peuvent être trouvées dans le chapitre sur l'instruction publique de son rapport, ainsi que dans le chapitre sur l'avancement économique sous les rubriques commerce et finance.

En ce qui concerne les autres questions soulevées dans la pétition, la mission de visite renvoie aux chapitres correspondants du Rapport, c'est-à-dire les chapitres sur le progrès politique et le progrès économique. Quant à la question de savoir s'il faut permettre aux Etats Membres des Nations Unies d'autoriser leurs nationaux à ouvrir un plus grand nombre d'écoles dans le Territoire, la mission estime que c'est l'autorité chargée de l'administration qui doit examiner cette question.

En ce qui concerne la demande d'une plus grande liberté de parole, les observations de la mission sont qu'elle se rend compte des efforts déjà faits par l'administration dans ce domaine, et qu'elle espère voir poursuivis dans ce sens.

Quant à la discrimination raciale, la mission n'a pas eu le temps d'étudier cette question. Par conséquent, elle n'a pas d'observations à présenter.

Puis-je demander au représentant du Royaume-Uni de présenter ses remarques en tant que représentant de l'autorité chargée de l'administration ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Le Gouvernement du Tanganyika effectue les dépenses nécessaires pour l'éducation des indigènes dans le territoire jusqu'à la limite extrême des ressources financières dont il dispose. Il continuera à faire ainsi. J'espère que cela ira sous une forme croissante. L'activité missionnaire dans le territoire et le gouvernement seraient certainement prêts à examiner toute demande de la part d'organisations internationales ou nationales composées de membres des Nations Unies tendant à établir des écoles sur le Territoire à la condition que ces organisations soient disposées à observer les lois en vigueur sur les écoles et l'instruction publique. Il y a en fait, sur de nombreux territoires britanniques, des missions qui ont un personnel entièrement non-britannique.

En ce qui concerne la question de représentation auprès du Gouvernement central, nous avons déjà demandé à l'Autorité chargée de l'administration de porter à huit le nombre de représentants indigènes au sein du Conseil. La politique générale du Gouvernement tend à augmenter le plus rapidement possible le nombre des représentants indigènes et locaux.

Sir George Sandford a répondu à la question générale du développement du commerce et de l'industrie.

Quant à la liberté de parole, je crois pouvoir dire que ce que les auteurs de la pétition demandent, c'est un plus grand nombre de journaux. Tout le possible est fait pour leur accorder un meilleur service de distribution de journaux dans le territoire.

En ce qui concerne la discrimination raciale, c'est un fait que certains hôtels du Territoire ne reçoivent que des Européens. L'autorité chargée de l'administration est opposée au principe d'une telle discrimination, mais puisque ces hôtels sont des propriétés privées, il est impossible de prendre des mesures dans ce domaine, du moins des mesures directes.

La situation actuelle est expliquée par le fait que tout récemment, les niveaux d'hygiène étaient très différents entre les communautés européennes et les Africains les plus avancés. Le Gouvernement fait tout ce qu'il peut pour lutter contre ces préjugés. Des Africains augmentent peu à peu leur niveau de vie et se rapprochent de celui des Européens. Mais il n'y a pas de discrimination de la part des organes du Gouvernement.

En ce qui concerne la discrimination dans les chemins de fer, toute discrimination serait immédiatement portée à l'attention du Gouvernement, si elle se produisait. Mais en tout cas, l'attention du Haut-Commissaire sera attirée sur cette question, afin que dans tout le système des chemins de fer africains, des incidents tels que ceux décrits dans cette pétition ne se reproduisent pas.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je constate que certaines des autres pétitions que nous allons examiner se réfèrent à différents aspects du progrès politique. Je voudrais demander quelle sera la position du Conseil, en ce qui concerne sa résolution, si elle recommande à l'Autorité administrante uniquement des questions isolées, en matière de progrès politique.

Je me demande s'il ne serait pas préférable d'adopter une résolution générale sur les aspects du progrès politique que le Conseil estime important de soumettre à l'Autorité administrante. Je crois que certaines des informations que nous a données Sir Alan Burns ont une valeur au point de vue politique et permettent de répondre à la pétition en donnant des indications quant aux intentions de l'Autorité administrante, en vue d'éliminer certains aspects négatifs de cette question.

Mais, d'une façon concrète, je propose que l'on tienne compte de ces indications et que l'on continue à examiner les autres propositions. Nous pourrions arriver, ensuite, à une résolution générale sur le progrès politique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Mexique veut-il présenter une telle proposition ?

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Mon idée est que, une fois que nous aurons examiné les autres pétitions et que nous aurons entendu les observations que feront les représentants des Autorités administrantes sur ces pétitions, nous pourrions étudier quelles sont les suggestions ou recommandations que le Conseil pourrait faire à l'Autorité administrante sur ce point particulier.

Je crois qu'il y aura au moins une dizaine de points que nous pourrions tirer du rapport de la mission de visite, non pas dans le texte même, mais sous la forme d'un texte du Conseil, pour les soumettre à l'Autorité administrante, aux fins d'examen et de décision.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En attendant une telle action de la part du Conseil, je voudrais dire que, pour le moment, le Conseil désire qu'il soit répondu à l'auteur de la pétition dans le sens où l'on a répondu aux pétitions précédentes, c'est-à-dire en disant que les points soulevés dans cette pétition ont été discutés par le Conseil et que l'Autorité administrante a présenté un certain nombre d'observations qui pourraient être communiquées aux pétitionnaires. Seriez-vous d'accord avec cette façon de procéder ?

M. MORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je suis d'accord avec vous, Monsieur le Président, mais il me semble que la résolution du Conseil aurait plus de valeur pratique et nous serait plus utile, si le Conseil adoptait quelques-unes des conclusions qui se trouvent au document T/218. Il me semble qu'ainsi, nous pourrions examiner lesquelles de ces résolutions sont applicables au développement politique général.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si le Conseil adopte cette proposition, cette résolution pourra servir comme réponse à la pétition mais, en attendant, la réponse serait faite dans le sens que j'ai indiqué.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas tout à fait certain d'avoir bien compris la proposition du représentant du Mexique.

Elle me semble conforme à celle que vous avez formulée, qui me paraît tout à fait correcte et acceptable.

La pétition semble traiter de quatre points fondamentaux : d'abord, l'enseignement; ensuite, l'on trouve une demande visant à de plus larges mesures d'auto-gouvernement, puis une requête visant à l'amélioration du niveau de vie sur le plan économique; enfin, il est fait allusion au problème de la discrimination raciale.

Il s'agit là de problèmes tout à fait fondamentaux, sur lesquels le Conseil de tutelle aura à travailler pendant de nombreuses années

Ce sont des problèmes auxquels on ne peut donner de solution en quelques heures et qui demanderont des efforts constants également de la part des Autorités administrantes, précisément parce que nous examinons ces problèmes, non seulement au cours de l'étude des pétitions et des rapports des missions de visite, ^{mais} lorsque nous avons à prendre des décisions sur ces points.

Il me semble donc que le mieux serait de procéder suivant la proposition que vous avez faite et de la manière que nous avons adoptée en ce qui concerne les aspects publics des pétitions du Ruanda-Urundi, c'est-à-dire informer les pétitionnaires que nous avons reçu leurs pétitions, que nous nous rendons pleinement compte des problèmes qu'elles soulèvent, que nous travaillons sérieusement ces problèmes et je pense que les pétitionnaires pourront avoir connaissance des conclusions définitives auxquelles nous aurons pu arriver, au cours de notre session

de Juin, lorsque nous adopterons une résolution finale à l'égard des recommandations de la mission de visite.

Par conséquent, j'appuie chaleureusement votre proposition, Monsieur le Président.

M. LIN (Chine) (interprétation de l'anglais) : Une observation très intéressante a été faite par Sir Alan Burns, représentant du Royaume-Uni.

Ce qu'il a dit concernant la diffusion plus grande de journaux m'a grandement intéressé. Il y a là un point très important. A ce propos, Sir Alan pourrait-il nous indiquer d'une façon plus précise quelles sont les mesures envisagées pour permettre le développement des journaux et leur utilisation, notamment si l'Autorité administrante a l'intention de publier des journaux en langue anglaise ou en langue souaheli ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je regrette de ne pouvoir donner d'informations très détaillées, à l'exception du journal qui existe déjà, le "Mambo Leo".

Une des plaintes formulées par le pétitionnaire signalait le fait qu'il n'y avait pas assez d'informations en provenance des districts, dans ledit journal et formulait l'espoir que des mesures seraient prises pour que les nouvelles venant des districts seraient répandues par l'intermédiaire du journal parmi la population entière du Territoire.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais présenter quelques observations sur les commentaires de l'Autorité administrante, en ce qui concerne la question de la discrimination raciale.

L'Autorité administrante a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'interdire d'une façon efficace la discrimination dans les hôtels, car ces hôtels sont des propriétés privées.

Cependant, de l'avis de la délégation des Philippines, bien que les hôtels soient des propriétés privées, étant donné la nature de commerce qui y sont exercés, ces propriétés peuvent être considérées comme touchant à l'intérêt général et, par conséquent, il serait parfaitement de la compétence du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire la discrimination dans les hôtels. Une telle législation est nécessaire pour l'application des prescriptions de la Charte. Sur ce point particulier, ma délégation estime que le Conseil pourrait entreprendre une action précise, étant donné la réponse catégorique donnée par l'Autorité administrante par laquelle elle reconnaît l'existence de la discrimination dans les hôtels du Territoire.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Ce que j'ai dit, c'est que le Gouvernement ne pourrait pas prendre des mesures efficaces. Il pourrait très certainement faire voter une loi, mais quant à savoir si cette loi pourrait être appliquée, c'est une autre question.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Mes remarques se rapportaient également aux autres pétitions que nous examinons.

Est-ce que nous pouvons, au cours d'une déclaration, nous référer à plusieurs pétitions, ou faut-il nous en tenir à la documentation fournie à l'égard de chaque pétition ?

Il est parfois assez difficile de séparer arbitrairement ces questions, qui se rapportent à l'ensemble du Territoire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous pourrions procéder à un examen plus attentif des pétitions si nous les traitions une par une...

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En ce cas, je me réserve le droit de prendre la parole deux ou trois pétitions plus tard et de me servir alors de la documentation contenue dans toutes les pétitions que nous examinons. Je ne voudrais pas, en effet, retenir votre attention sur une seule pétition. Mes remarques se rapportent à plusieurs pétitions et je ne voudrais pas me répéter, à condition naturellement que cette proposition soit acceptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La décision doit être prise pour chacune des pétitions, et si le représentant de l'Union soviétique prenait la parole ultérieurement, il serait peut-être difficile de revenir sur les pétitions qui ont déjà été examinées.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je crois, pour ma part, que nous gagnerions du temps si nous passions rapidement sur toutes les pétitions pour nous livrer ensuite à une discussion générale, la plupart des pétitions portant sur le même sujet.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'examen des pétitions individuelles exige que nous prenions une décision à l'issue de cette étude. Par conséquent, la mise au point des décisions dépend de l'opinion des représentants.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne m'insurge pas contre l'ordre établi.

Ce que je veux dire, c'est que voudrais faire, à l'égard de la pétition que nous examinons maintenant, des remarques qui se rapportent également à d'autres pétitions et que je voudrais éviter d'avoir à répéter.

Puisque nous examinons ces pétitions aujourd'hui, lundi et mardi, il conviendrait peut-être de nous servir, pour formuler nos remarques, de la documentation fournie par d'autres pétitions, afin de ne pas nous répéter.

En ce qui concerne la décision de considérer chaque pétition séparément, et de prendre les décisions à leur sujet séparément, il n'y a naturellement pas de doutes à avoir sur ce point.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais continuer l'examen de cette question de la discrimination.

Selon les Autorités chargées d'administration, adopter des lois et les appliquer sont deux choses différentes.

Selon ma délégation, l'efficacité d'une législation dépend d'abord de son contenu et, en second lieu, des mesures prises pour assurer son application.

Le premier pas consiste en tout cas à adopter des lois allant à l'encontre de la discrimination.

La législation peut, par exemple, prévoir ou non des sanctions pénales. Si de telles sanctions ne sont pas prévues, il est évidemment beaucoup plus difficile d'assurer l'application des lois.

Je voudrais insister sur ce point.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant des Philippines prend une attitude qui l'entraîne à ne pas se déclarer d'accord avec la décision provisoire du Conseil.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : A la condition que le Conseil ne soit pas empêché ~~de prendre~~ de le faire.

Le représentant du Mexique désire reprendre certains de ces points après que toutes les pétitions auront été examinées. C'est une attitude que le Conseil peut prendre.

Nous pourrions cependant auparavant traiter la pétition précise en question en y apportant la réponse que j'ai suggérée, à savoir que les points soulevés dans la pétition ont été examinés par le Conseil et que l'Autorité chargée de l'administration a présenté ses commentaires que les procès-verbaux des séances du Conseil, y compris les observations de l'Autorité chargée de l'administration seront communiqués au pétitionnaire.

Bien entendu, si le Conseil désire plus tard adopter une résolution ayant trait à cette pétition, cela serait également inclus dans la réponse envoyée au pétitionnaire.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je crois que si nous limitons le texte de la réponse à l'exposé de ce qui a été dit ici cet après-midi, cela ne pourra lui fournir aucun élément constructif en ce qui concerne l'intervention que le Conseil est susceptible de faire auprès de l'Autorité chargée de l'administration, et ce serait, en quelque sorte, étrangler la pétition.

Le but de la pétition est précisément l'action sollicitée à l'égard de l'Autorité chargée de l'administration.

Je crois, dans ces conditions, que la réponse à la pétition doit contenir une partie résolutive indiquant que des recommandations seront faites à l'Autorité chargée de l'administration.

S'il s'agit simplement de donner un accusé de réception de la pétition, il est tout à fait inutile de discuter de cette question.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : L'attitude que prendra le Conseil se trouvera dans les procès-verbaux du Conseil qui feront partie de la réponse.

La seule signification qui puisse être attachée à cette réponse est que le Conseil a déjà pris une attitude déterminée à l'égard de la pétition, attitude qui se reflète dans les procès-verbaux.

En ce qui concerne les pétitions du Ruanda-Urundi, on pourrait rappeler, d'ailleurs, l'existence d'une résolution d'ordre général prise à la suite de différentes pétitions sans se référer à l'une d'entre elles en particulier.

Si cela peut être accepté, je crois que nous pourrions envoyer une réponse selon les lignes que j'ai indiquées, sans préjudice d'ailleurs de toute autre mesure ou attitude que le Conseil pourrait adopter par la suite.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je prendrai donc la parole ultérieurement afin de faire perdre au Conseil le moins de temps possible.

Pétition de la Tanganyika Bahaya Union (T/PFT/53)².

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le pétitionnaire demande l'unification des Territoires du Tanganyika et du Ruanda-Urundi; il affirme que la division de l'ancienne Afrique orientale allemande après la dernière guerre mondiale a causé à la population de Bukoba et de Biharamulo des souffrances au point de vue tant économique que social, la cessation du commerce entre les deux Territoires, les

mariages ont été interdits au risque de prison.

Les pétitionnaires soulèvent également deux autres réclamations, contre l'attitude hautaine des Indiens à l'égard des Africains, et pour l'unification intégrale du Territoire.

La mission de visite a indiqué que cette question dépassait sa compétence, laquelle lui permettait d'étudier les problèmes mais ne lui permettait pas de suggérer l'unification des deux Territoires sous tutelle.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Les signataires de la pétition ne sont pas très connus dans le district de Bukoba et ne peuvent certainement pas prétendre représenter l'opinion et les sentiments publics. L'un d'eux a été d'abord au service du Gouvernement, puis dans l'administration indigène du Bukoba, mais il a été licencié de ces deux fonctions pour des délits ayant trait à des questions d'argent.

La mission de visite a indiqué que la question de la réunion du Ruanda-Urundi au Tanganyika est en dehors de sa compétence et que d'autre part, la pétition ne présente pas d'arguments suffisants pour que l'on étudie sérieusement une requête de ce genre.

L'affirmation que les mariages entre habitants des deux Territoires sont interdits est sans aucun fondement. Je suis persuadé que c'est aussi faux en ce qui concerne le Ruanda-Urundi.

Quant à la question de l'administration indigène, à laquelle on fait allusion dans une partie de la pétition, c'est une question très importante qui doit être étudiée au moment où nous considérerons dans son ensemble le rapport de la mission de visite avec les commentaires de l'Autorité administrante.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais): Un point m'a plus particulièrement intéressé dans cette pétition, au deuxième paragraphe de la page 55, où les pétitionnaires parlent des difficultés qu'ils éprouvent, dans leurs activités commerciales, à cause de la séparation des deux Territoires. L'Autorité administrante pourrait-elle faire à ce sujet les mêmes déclarations qu'elle a fait au sujet des mariages? S'il y a effectivement des difficultés semblables à celles que nous avons examinées dans le cas du Togo - où le Royaume-Uni et la France ont prévu des arrangements spéciaux pour supprimer ces difficultés - n'y aurait-il pas alors la possibilité d'y remédier au moyen d'accords entre la Belgique et le Royaume-Uni?

M. RYCKMANS (Belgique): Je ne croyais pas qu'il aurait été nécessaire pour moi d'intervenir dans cette discussion, mais à la suite de la réflexion faite par le représentant des Etats-Unis, il peut être bon que j'expose la raison d'être de ces plaintes des Bahayas.

Il y a trente-cinq ans, quand je suis arrivé dans le Territoire du Ruanda-Urundi, les Barundis et les Banyarundas étaient extrêmement arriérés. Les Bahayas étaient beaucoup plus avancés; ils remplissaient auprès des fonctionnaires allemands des fonctions d'interprète de clercs, etc. Il y avait très peu de Barundis et de Banyarundas alphabètes. Les gens du Bukoba étaient plus avancés. Il y avait nombre de Bahayas, dans le Ruanda et l'Urundi, qui évoluaient dans l'ambiance des fonctionnaires européens et qui s'étaient installés

comme clercs au service des chefs.

Presque tous les grands chefs avaient à leur service un Bahaya qui leur servait de clerc, d'interprète auprès des représentants du Gouvernement, etc..

Ces Bahayas profitaient très largement de la situation; il leur arrivait de recevoir des vaches ou des moutons de la part de gens qui avaient quelque chose à solliciter du chef au service duquel ils se trouvaient. Ils exerçaient même dans une certaine mesure un chantage et des extorsions aux dépens des indigènes en abusant de la situation qu'ils avaient dans l'entourage des chefs.

Evidemment les Bahayas trouvaient cette situation très agréable. Ils faisaient le commerce ambulante, ils trafiquaient pour le compte des commerçants arabes de Bukoba, etc.

Ils voudraient aujourd'hui que cette situation soit rétablie et redevenir ainsi de petits seigneurs dans le Ruanda-Urundi. Mais à supposer même que la frontière fût supprimée entre les deux Territoires, la situation n'est plus la même, et les Banyarundas et les Barundis ne se laisseraient plus faire comme il y a 35 ans.

En ce qui concerne la question des mariages, jamais un mariage n'a été puni de prison. Je peux imaginer qu'un Bahaya soit allé dans l'Urundi, y ait enlevé une fille et soit revenu dans son territoire, en Tanganyika Territory, et qu'il ait été mis en prison à la suite d'une plainte d'enlèvement par le père de la victime. Cela est possible. Toujours est-il que jamais, ni, à ma connaissance, dans le Tanganyika, ni en Ruanda-Urundi, un mariage honnête n'a été ni interdit ni puni.

En ce qui concerne les relations commerciales, il n'y a absolument rien à faire. Les autorités locales sont absolument d'accord pour que des transactions purement indigènes - c'est-à-dire, par exemple, l'achat de tissus dans un Territoire, par un indigène de l'autre Territoire, pour son usage personnel - ne fassent pas l'objet de droits de douanes, même quand il s'agit de bétail.

Ce ne pourrait être le cas avec les Bahayas, car il y a très peu de mariages entre Bahayas et Barundis, mais ce pourrait l'être au Bugufi, où il y a de nombreuses relations de famille d'un côté à l'autre de la frontière.

Mais lorsqu'il s'agit d'opérations commerciales, si, par exemple, des Bahayas veulent importer, dans un but commercial, des marchandises par la frontière terrestre parce qu'elle est moins bien gardée que la station de chemin de fer ou le port d'embarquement, là, malheureusement, les autorités douanières sont obligées de faire leur devoir.

Mais je vous signalerai que personne dans le Territoire du Tanganyika ne se plaint et que la Mission de visite n'a entendu aucune plainte au Ruanda-Urundi au sujet de l'absence de Bahayas ou de difficultés de transactions avec le Buhaya.

Ces gens qui nous écrivent sont des gens qui sont installés à Nairobi, dont la plupart n'ont probablement pas vu le Buhaya depuis bien des années.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ceci constitue-t-il une réponse à la question posée par le représentant des Etats-Unis ?

Dans l'affirmative et s'il n'y a pas d'autres observations à formuler, je pense que nous pourrons répondre au pétitionnaire dans le même sens que nous l'avons fait pour la pétition précédente.

Il en est ainsi décidé.

On me signale que les conditions atmosphériques ne se sont guère améliorées.

Le Comité de rédaction poursuivra ses travaux. Je fais part aux membres du Conseil que plusieurs projets de rapport ont déjà été distribués.

Je pense donc que nous pourrons terminer au cours de notre séance de lundi, l'examen du rapport concernant le Samca occidental.

La séance est levée à 14 heures 02.